

pays, les conflits du travail, y compris les procédures auxquelles ils donnent lieu, les accidents du travail, les décisions des cours et tribunaux en matière de travail, l'enseignement technique et professionnel, les enquêtes en vertu de la loi sur les monopoles, et, d'une manière générale, tout ce qui est de nature à intéresser la population ouvrière. La Gazette du Travail jouit d'une grande circulation dans toutes les parties du pays; ses informations statistiques et autres sont grandement appréciées et servent de base aux ajustements de salaires et autres conditions du travail; son abonnement coûte 20 cents par année.

**Législation ouvrière.**—La législation ouvrière est l'objet d'une grande sollicitude. Les nouvelles lois émanant soit du parlement fédéral, soit des parlements provinciaux, sont reproduites et commentées dans la Gazette du Travail. Depuis 1917, le département a publié des rapports annuels contenant le texte des lois ouvrières canadiennes passées durant l'année, avec une introduction résumant cette législation classifiée sous ses différents sujets. Le premier de ces rapports est basé sur une codification de la législation ouvrière tant fédérale que provinciale, telle qu'elle existait à la fin de 1915, puisée dans les statuts révisés les plus récents et les volumes annuels subséquents de ces statuts jusqu'en 1915, lesquels formèrent le rapport du département sur la législation ouvrière pour 1915. Des rapports sur les lois ouvrières votées durant les quatre années suivantes ont été publiés dans leur ordre régulier. Une nouvelle refonte a été faite en 1920, qui a été ensuite complétée par des rapports annuels de 1921, 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926. Une troisième refonte de la législation ouvrière contenant les textes des lois fédérales et provinciales sur le travail jusqu'à la fin de décembre 1928 a paru en décembre 1929. Le ministère du Travail a aussi publié différents articles traitant des lois provinciales du travail, montrant jusqu'où celles-ci ont été standardisées et en quels points elles différaient entre elles.

L'avantage de l'uniformité des lois ouvrières dans les différentes provinces fut mis en évidence par la Commission Royale de juin 1919 sur les relations industrielles au Canada. Cette opinion fut appuyée par une résolution de la Conférence industrielle nationale qui eut lieu à Ottawa en septembre 1919. Une commission fut créée en 1920, composée de représentants des gouvernements provinciaux et des délégués des patrons et des ouvriers, afin d'étudier cette question; cette commission se réunit à Ottawa, du 26 avril au premier mai 1920, et se prononça formellement en faveur d'une plus grande uniformité des lois provinciales en matière d'accidents du travail, d'inspection des manufactures et des mines et d'un minimum de salaire pour les femmes et les jeunes filles.

**Conseils industriels mixtes.**—Un chapitre du rapport de la Commission Royale de 1919 sur les relations industrielles était consacré aux comités d'ateliers et aux conseils patronaux et ouvriers. Les commissaires recommandaient chaleureusement l'adoption au Canada des principes régissant les conseils Whitley et autres organisations similaires. Le sujet fut aussi discuté à la Conférence Nationale Industrielle de 1919. Le comité auquel la question avait été soumise se prononça unanimement en faveur d'une coopération plus étroite entre patrons et ouvriers, estimant que la création de conseils industriels mixtes serait de nature à réaliser ces desiderata. À la demande du département, les chefs des industries canadiennes ont fourni des informations sur le fonctionnement dans leurs établissements des conseils ou comités mixtes déjà existants; ces informations, jointes à celles concernant des rouages similaires existant dans d'autres pays, ont été publiées par le ministère du Travail sous forme de bulletin spécial qui donne aussi certains renseignements sur le fonctionnement de ces conseils en d'autres pays.